LA TRADUCTION JURIDIQUE, FACTEUR D'INTEGRATION EUROPEENNE

Diana-Domnica DĂNIŞOR, Associate Professor Ph.D.,
Craiova University

Abstract: Translation represents one of the mechanisms enhancing cultural, economic and juridical relations among the Member States of the European Union. Legal translation involves issues of comparative law, legal language and legal terminology. The paper deals with the way in which the multilevel nature of translation may be seen: in the diversity of juridical contexts in which legal translation is performed and in the diversity of legal texts that legal translation approaches.

Keywords: European integration, Public International Law, Private International Law, judicial context, doctrinal context

Le multilinguisme de l'Union européenne nous oblige de développer la traduction juridique. Les langues officielles de l'Union ont vraiment le même statut, les citoyens des États membres en pouvant utiliser chacune de ces langues pour communiquer avec les institutions européennes. L'un des rôles historiques de la traduction dans les institutions européennes consiste dans la direction sur le plan linguistique des pays de l'Union européenne pour maintenir sa vocation première, à savoir celle de préparer les textes législatifs dans toutes les langues officielles. Sont ainsi traduits : des propositions de textes législatifs, des documents de politique générale, des documents consultatifs ayant pour destination ou provenance les parlements nationaux, la correspondance avec les autorités nationales, les entreprises et les particuliers, les sites web et les communiqués de presse.

Il faut prendre conscience que les métiers de traducteur et d'interprète sont des métiers d'avenir. La langue française, en tant qu'acteur du multilinguisme mais aussi pour la résolution des besoins de traduction et d'enrichissement de la langue roumaine nous offre des équivalents pour les termes importants de la vie économique, sociale, politique et internationale. Il y a des débats sur les termes qui cachent parfois des divergences politiques importantes, qui ont trait à des visions très différentes sur le système.

La traduction constitue l'un des mécanismes de renforcement des rapports culturels, économiques et juridiques entre les pays de l'Union européenne, de vraies passerelles dont l'importance est en continue augmentation. Dans la traduction juridique, il y a question de droit comparé, de langage juridique et de terminologie juridique, car ce genre particulier de traduction constitue une activité interdisciplinaire nourrie par deux disciplines: la traductologie et le droit comparé.

Les traductologues et les linguistes réalisent une analyse incomplète de la traduction du droit qui peut être complétée par une approche juridique qui permet, d'une part, de distinguer le caractère protéiforme de la traduction du droit qui intervient dans des contextes

BDD-A23424 © 2013 Editura Universităţii „Petru Maior"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.25 (2026-09-15 09:22:23 UTC)

juridiques très différents et porte sur tous les types de textes juridiques. D'autre part, l'approche juridique de la traduction du droit s'avère utile sur le plan méthodologique. Le processus doit prendre en considération la spécificité du langage juridique et des concepts du droit. Le droit comparé a une fonction à accomplir dans le processus de traduction juridique.

Aujourd'hui on traduit de plus en plus le droit et on traduit des domaines du droit de plus en plus diversifiés. Le développement du droit communautaire et du droit européen explique, en partie, ce phénomène. La nature protéiforme de la traduction se manifeste, d'une part, dans la diversité des contextes juridiques où se produit la traduction du droit et, d'autre part, dans la diversité des textes juridiques sur lesquels porte la traduction du droit.

Il y a plusieurs contextes juridiques de la traduction du droit[1], car "Est juridique tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit"[2] :

1. *Le contexte de droit international public*. Dans ce contexte, la traduction est réalisée dans les institutions et les organisations généralement internationales. Elle sert à la création du droit et intervient ainsi: au niveau des organisations internationales par la traduction des traités dans les différentes langues officielles; au niveau de l'Union européenne le principe du multilinguisme intégral est celui qui justifie la traduction dans les langues officielles qui est obligatoire (un texte non publié dans la langue officielle d'un État membre ne lui est pas opposable), au niveau des confédérations des États bilingues ou multilingues – dans ce cas, il ne s'agit plus de traduction, mais de corédaction, les deux versions en ayant le même statut d'original, donc, force de loi).

A cause du fait que le droit est une matière où interviennent des éléments qui appartiennent au domaine social, linguistique, culturel, et qu'il véhicule des éléments méthodologiques et notionnels propres, la traduction présente, elle aussi, des caractéristiques qui ne sont pas rencontrées dans d'autres domaines. Le droit en étant, selon Gémar[3], un phénomène social, le discours du droit porte la dimension culturelle de chaque société qui le produit. L'auteur reconnaît, pour le traducteur des actes d'intérêt public, trois types de responsabilité: l'obligation des moyens, l'obligation de résultat et l'obligation de garantie.[4]

Pour Claude Hagège, agir sur les langues revient à agir sur les "cultures elles-mêmes"[5], car langue et culture sont indissociables, ce qui ne doit pas laisser indifférent le traducteur. La proximité des langues et des systèmes, ni même leur cohabitation ne garantit le "passage" d'un fait culturel.[6]

Le but de la traduction, quelles que soient la méthode et la manière retenues, est "d'atteindre sinon la traduction "totale" que d'aucuns croient possible, du moins ce qu'il est convenu d'appeler l'*équivalence* des textes".[7] Dans le cas des traduction des termes que la

---

[1] Sylvie Monjean-Decaudin, *Approche juridique de la traduction du droit*, en ligne : <http://www.tradonline.fr/blog/wp-content/uploads/2010/01/sylvie-monjean-decaudin-traduction-juridique-2010.pdf> .

[2] Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, p. 21.

[3] *Les aspects théoriques et pratiques de la traduction juridique*, http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/21362/ch05.html

[4] Voir Anthony Pym, *Pour une éthique du traducteur*, Aras: Artois Presses Université, 1997, p. 68.

[5] Claude Hagège, *L'Homme de paroles*, Paris, Fayard, 1985, p. 204.

[6] M. Sparer, "Pour une dimension culturelle de la traduction juridique", Meta, 24-1, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 68-94.

[7] Jean-Claude Gémar, "Le *plus* et le *moins-disant* culturel de texte juridique. Langue, culture et équivalence", Meta, XLVII, 2, 2002, p. 169.

BDD-A23424 © 2013 Editura Universităţii „Petru Maior"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.25 (2026-09-15 09:22:23 UTC)

plupart des dictionnaires et des ouvrages spécialisés jugent comme équivalents, il ne s'agit que d'une équivalence fonctionnelle. Est-ce que les termes suivants: **Rule of Low=État de droit=Stat de drept=Rechtstaat** sont vraiment équivalents? L'équivalence est seulement fonctionnelle car elle dépend de la tradition aussi ancienne que singulière des pays auxquels elle s'applique car la réalité que désigne chacun de ces termes est propre à chaque pays, en représentant en même temps un principe reconnu et bien établi dans les démocraties occidentales, un *quasi universel* juridique.

Dans le cas des termes sans équivalent d'une langue à l'autre, on a l'impression qu'un droit étranger est tellement différent du nôtre que la traduction en est très difficile, voir impossible[8]. Mais ces termes constituent une infime minorité du vocabulaire juridique et leur traitement en dépend de la situation juridique et linguistique. Par exemple, on a proposé de conserver tels quels certains termes dans les traductions, solution raisonnable pour les spécialistes, mais qui peut poser des problèmes aux profanes.

Il y a une autre situation où il n'existe pas d'équivalence fonctionnelle entre les termes, les notions ne se recoupant pas, mais où il existe une traduction plus ou moins officielle ou équivalente, traduction découlant uniquement de la volonté du pouvoir politique d'imposer un terme correspondant à sa vision particulière des choses.

La traduction juridique est confrontée à ce dilemme fondamental quant à l'équivalence: "D'un côté, elle doit se garder de corrompre la langue par le calque servile qui n'en respecte pas le génie et la structure, de l'autre côté, il lui faut ne pas trahir le sens du message par l'imperfection inhérente à ce genre d'équivalence".[9] La tâche du traducteur dans cette tour de Babel que constitue déjà l'Union européenne n'est pas simple et ne sera pas facilitée par la diversité des situations présentes en cet âge de mondialisation.

2. *Le contexte de droit international privé*. Dans ce contexte la traduction juridique est effectuée pour des personnes de droit privé. Il s'agit des sociétés commerciales, des particuliers, qui font valoir leurs droits à travers des contrats commerciaux, des documents administratifs ou des actes authentiques, et qui veulent que l'administration d'un autre État leur reconnaît une situation juridique. Pour Gémar, le traducteur des documents d'intérêt privé a une obligation moindre par rapport aux moyens, aux résultats et à la garantie, car le client s'attend rarement que tout le contenu juridique de l'original est rendu dans la traduction.[10]

Le degré de difficulté de la traduction juridique doit être recherché dans l'idée de finalité de la traduction. Si la traduction a une finalité purement informative, cette difficulté sera amoindrie. Ce qui importe c'est que les notions puissent être correctement comprises, la devoir du traducteur en étant celui de "comprendre pour faire comprendre".[11] Mais cela n'est pas tout. La recension de toutes les erreurs – par exemple, traduire *latent defauts* par *défauts*

[8] R. David, *Les grands systèmes de droit comparé*, 6e édition, Paris, Dalloz, 1974, p. 346.
[9] L.-P. Pigeon, "La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle" *in* J.-C. Gémar (dir.) *Langage du droit et traduction*, Québec, Conseil de la langue française, *1982*, p. 279.
[10] Jean-Claude Gémar, "La traduction juridique: art ou technique d'interprétation", Meta, vol. 33, n2, juin 1998, p. 308.
[11] C. Durieux, "La terminologie en traduction technique: apports et limites", *Terminologie et traduction* 2-3, 1992, p. 102.

BDD-A23424 © 2013 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.25 (2026-09-15 09:22:23 UTC)

latents au lieu de vices cachés[12] - ne fait pas de la traduction un procédé à proscrire, car elle est un mal nécessaire, secondaire par rapport à l'œuvre du producteur du texte original.

Les délais de livraison d'une traduction ne permettent pas de faire une recherche sérieuse en droit comparé. Comment comprendre, par exemple, dans le contexte d'un jugement, "procès verbal contradictoire"? S'agit-il, selon le sens commun du "contradictoire", d'un procès verbal qui en contredit un autre ou, selon le sens procédural, d'un procès verbal où ont comparu les différentes parties?[13] C'est la deuxième solution qui doit être prise en considération par les traducteurs car même si la terminologie juridique est composée largement de mots du langage courant, ceux-ci reçoivent souvent une signification particulière, une définition plus restreinte, une précision technique indispensable du point de vue des impératifs juridiques.

3. *Le contexte judiciaire.* Dans ce contexte, la traduction juridique est effectuée pour la justice et, généralement, par des traducteurs autorisés (assermentés). Elle peut intervenir dans toutes les procédures : civile, pénale, administrative ; peut être écrite ou orale. En étant un instrument de communication pour l'autorité judiciaire, elle permet au juge d'accéder au contenu d'un document rédigé dans une langue étrangère. D'autre part, la traduction vise de permettre au justiciable qui ne comprend pas la langue de procédure de bénéficier d'un procès équitable.

La traduction peut être circulante ou non-circulante. Dans le cas d'un litige transfrontalier, la traduction est circulante, permettant aux autorités judiciaires des États membres de dialoguer. Entrent dans cette catégorie la traduction d'un mandat d'arrêt européen ou d'une commission rogatoire internationale. La traduction qui permet au juge d'accéder au contenu d'un document rédigé en langue étrangère est non-circulante. Elle lui permet de s'informer de la teneur d'un document.

4. *Le contexte scientifique*. Dans ce contexte, la traduction est au service de la connaissance, sert à la connaissance du droit national, en portant sur les travaux doctrinaires aussi bien que sur les textes normatifs. La traduction juridique peut servir soit à la connaissance du droit étranger, soit à faire connaître son propre droit. Elle sert comme stratégie offensive pour la diffusion et l'irradiation à l'étranger d'un droit national.

Les textes de la doctrine en étant perçus par Gémar comme des textes littéraires, les compétences exigées pour la traduction sont particulières.[14] Étant situé entre les systèmes juridiques, les langues et les cultures qu'elles véhiculent, le traducteur est une sorte de médiateur qui apporte une contribution précieuse au développement de notre société car "la langue et le droit évoluent l'un par l'autre"[15].

En conclusion, on peut dire que "s'il appartient au juge de *dire le droit*, c'est bien au traducteur qu'il revient de *dire le texte*"[16]. Le bon traducteur possède plus que des

[12] Tiré de *Water Carriage of Goods Act* (R.S.C, 1952, c. 29), art. IV, s. 2 (p), cité par J. D. Honsberger "Bilingualism in Canadian Statutes". *Revue des barreaux canadiens*, 43, p. 314-316.
[13] Danièle Bourcier et Evelyne Andreewsky, *Traduction et polysémie: un exemple de traitement automatique en information juridique*, en ligne <html:file://F:///Collocations//Langage du droit et traductions/Conseil supérieur de la langue française.
[14] *Idem*.
[15] G. Cornu, *op. cit.*, p. 15.
[16] Jean-Claude Gémar, "Le *plus* et le *moins-disant* culturel de texte juridique. Langue, culture et équivalence", Meta, XLVII, 2, 2002, p. 174.

BDD-A23424 © 2013 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.25 (2026-09-15 09:22:23 UTC)

compétences linguistiques: il a quelque chose de l'écrivain, de l'analyste, voire du journaliste. Pour traduire des textes juridiques, le traducteur doit avoir des connaissances juridiques, le cas échéant des études juridiques, pour maîtriser les jargons techniques dans les deux langues. En plus, il doit posséder de solides compétences techniques pour effectuer ce travail spécial qu'est la traduction juridique, compétences que l'on trouve habituellement tantôt chez les traducteurs littéraires, tantôt chez les traducteurs spécialisés, mais rarement chez les deux.

Bibliographie

Bourcier D. et Andreewsky E., *Traduction et polysémie: un exemple de traitement automatique en information juridique*, en ligne <html:file://F://Collocations//Langage du droit et traductions/Conseil supérieur de la langue française.

Cornu G., *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990.

David R., *Les grands systèmes de droit comparé*, 6e édition, Paris, Dalloz, 1974.

Durieux C., "La terminologie en traduction technique: apports et limites", *Terminologie et traduction* 2-3, 1992.

Gémar J.-C., "La traduction juridique: art ou technique d'interprétation", *Meta*, vol. 33, n2, juin 1998, p. 308.

Gémar J.C., "Le *plus* et le *moins-disant* culturel de texte juridique. Langue, culture et équivalence", Meta, XLVII, 2, 2002.

Hagège C., *L'Homme de paroles*, Paris, Fayard, 1985, p. 204.

Honsberger J. D., "Bilingualism in Canadian Statutes", *Revue des barreaux canadiens*, 43.

Monjean-Decaudin, S., *Approche juridique de la traduction du droit*, en ligne : <http://www.tradonline.fr/blog/wp-content/uploads/2010/01/sylvie-monjean-decaudin-traduction-juridique-2010.pdf> .

Pigeon L.-P., "La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle" *in* J.-C. Gémar (dir.) *Langage du droit et traduction*, Québec, Conseil de la langue française, 1982.

Pym A., *Pour une étude du traducteur*, Aras: Artois Presses Université, 1997, 1997.

Sparer M., "Pour une dimension culturelle de la traduction juridique", *Meta*, 24-1, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1979.

BDD-A23424 © 2013 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.25 (2026-09-15 09:22:23 UTC)